

# DÉCRET IMPÉRIAL n° 1671 qui prohibe les maisons de jeux de hasard

Au Palais de Saint-Cloud, le 24 juin 1806

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

**Art. 1er** : Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de notre empire. Nos préfets maires et commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

**Art. 2** : Nos procureurs généraux impériaux près nos cours criminelles, et leurs substituts, poursuivront d'office les contrevenants, qui seront punis des peines portées par la loi du 22 juillet 1791.

**Art. 3** : Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent ou autre présent de ceux qui les tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

**Art. 4** : Notre ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie.

**Art. 5** : Notre grand juge ministre de la justice et notre ministre de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :  
*Le Secrétaire d'État*, signé HUGUES B. MARET

Certifié conforme :  
*Le Grand-Juge ministre de la justice*, REGNIER